



Arrêté n°290/2025/DAJI

## LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges ;

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. Alexandre MAITRE**, vice-président de la commission formation et de la vie universitaire (CFVU), à l'effet de signer au nom de **M. Vincent JOLIVET**, président de l'Université de Limoges, les actes concernant la CFVU ci-après.

### ARTICLE 1 - GESTION ADMINISTRATIVE ET PÉDAGOGIQUE

#### 1.1 Institutionnel :

- signature des listes électorales relatives aux usagers.

#### 1.2 Scolarité et examen :

- autorisations d'inscription tardive ;
- arrêtés portant décision d'exonération des droits d'inscription et des frais de scolarité ;
- arrêtés de nomination de jurys d'examens ;
- décisions de césure ;
- dispenses de diplôme requis pour l'accès à une formation ;
- accords ERASMUS.

#### 1.3 Stages :

- avenants aux conventions de stages « sortants » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » en France dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;

- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » pour l'étranger.

#### **1.4 Autres :**

- conventions de prêts d'ouvrages et de revues.

**NB** - Les conventions signées en vertu de la présente délégation (tous les articles) ne sont exécutoires qu'après approbation par le président de l'Université. Le directeur de cabinet de la présidence doit en être informé. Le président de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

- attestation et certification du service fait relatif aux heures de formation réalisées et inscrites dans tout plan de formation (à l'exception des heures de formation doctorale).

### **ARTICLE 2 - SUBDÉLÉGATION**

Toute subdélégation de signature est prohibée.

### **ARTICLE 3 - VALIDITÉ**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du délégué ou à la cessation des fonctions du déléguataire.

### **ARTICLE 4 - EXÉCUTION**

Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté consenti aux mêmes déléguataires.

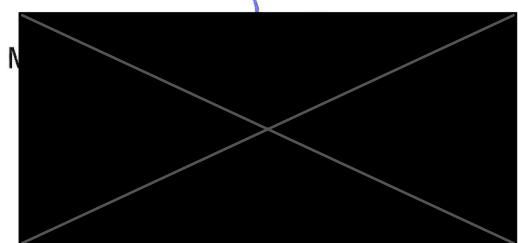
Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

#### **Spécimen de signature :**

**M. Alexandre MAITRE :**



Fait à Limoges, le ..... 24 JUIN 2025 .....



Publié le : 24 JUIN 2025

Transmis à l'Autorité rectorale le : 24 JUIN 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Directeur Général des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Agent comptable.

